



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 7 octobre 2026

**Objet : Transfert de compétence IRVE au TE- SDE04 - Implantation
d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) par le
Territoire d'Énergie - Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence**

L'an deux mille vingt-six et le 07 octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia
FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, DURAND Simone,
BERNARD Myriam BERTORELLO Sylvie, AILLAUD Karine, ROBERT-IMBERT Carole,
Messieurs GONCALVES Gilles, HOLIET Samuel, MUNOZ Estéban, DEYE Manuel, BONO
Vicente, REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe DELAROUX Lionel, CHATARD Gilles
VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mme BRY Claire et M. ABBES Loïc, Mme MIOTTO Lucie

Procurations : M. ABBES Loïc donne procuration à Mme FONTAINE Sonia, Mme BRY
Claire donne procuration à Mme DURAND Simone.

Mme DURAND Simone a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-
15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20261007-2026_06_57-

Objet : Transfert de compétence IRVE au TE- SDE04 - Implantation d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) par le Territoire d'Énergie - Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Territoire d'Énergie – SDE04 dispose dans ses statuts de la possibilité d'exercer la compétence IRVE à titre facultatif en lieu et place de ses communes membres

La compétence IRVE (Infrastructures Publiques de Recharges de Véhicules Electriques) est notamment définie par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour mémoire, cet article indique : « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Depuis 2016, en lien avec le transfert effectif de cette compétence par plus de 90 % des communes de notre département, le Syndicat a pu œuvrer au développement d'un véritable service public, comprenant la fourniture des bornes, leur installation et leur raccordement au réseau, la maintenance et le fonctionnement, la supervision et l'exploitation du service.

La mise en place de ce réseau par un seul acteur public permet également une procédure de gestion et une tarification commune à l'ensemble des installations au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Madame le Maire expose :

- que le Syndicat, dans le cadre de l'application du Schéma Directeur de Développement des IRVE approuvé par le Préfet, va déployer de nouvelles infrastructures publiques
- que le Syndicat ne peut intégrer la commune dans le périmètre de potentiels déploiements d'un équipement IRVE qu'à condition de disposer, par transfert de compétence, de cette faculté d'opérer
- que le principe du transfert de compétence suppose que la commune pourra ultérieurement et si elle le souhaite exercer à nouveau cette compétence
- que l'exploitation du service par le TE- SDE04 s'effectue dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du TE- SDE04 a approuvé dans sa séance du 03 juillet 2023 et du 08 novembre 2024 les modalités financières entre le Syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou de plusieurs équipements IRVE

OUI cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales au Territoire d'Énergie - Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence (TE- SDE04) qui accepte ce transfert.
- D'approuver le principe de l'opération et d'autoriser le syndicat à implanter une ou plusieurs borne(s) sur le(s) meilleur(s) emplacement(s), étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du TE -SDE04 et du délégataire le cas échéant ;
- D'approuver les modalités adoptées par le comité syndical du TE -SDE04 dans sa séance du 03 juillet 2023 et du 08 novembre 2024;
- D'autoriser Mme le maire à signer la convention financière qui précise les modalités comptables de versement des participations,
- D'autoriser Mme le maire à signer la convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune et tous les documents nécessaires au déploiement des bornes

Malijai,

Le 07/10/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401053-20261007-2026_06_57-

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU
D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

ENTRE

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 ,

Représenté par son président, Monsieur Robert GAY

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 10 avril 2025

Ci-après désigné *le syndicat*,

et

La Commune de

représentée par son maire, ...

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée *la commune*,

PREAMBULE

Le Territoire d'Énergie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d'Infrastructures de Recharges pour véhicules Electriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d'Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d'équipements à l'horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s'effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune de XXXXXX a transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération en date du et le conseil municipal a accepté les modalités d'implantation de borne sur son territoire communal et notamment acté de sa participation financière, par délibération en date du

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de la Convention

La présente convention détermine les participations financières de la commune au déploiement du réseau départemental d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, réalisé par le syndicat sur le territoire communal.

La présente convention détermine les obligations des parties.

Article 2. - Participations financières de la commune au titre du fonctionnement et de l'exploitation du réseau

Pour toute borne déployée, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toutes subventions mobilisables.

Frais applicables lors du déploiement de nouvelles bornes

- A compter du 1er janvier 2025, lors de chaque commande d'une nouvelle borne, si cette dernière correspond à une recommandation du Syndicat, ce dernier sollicitera une unique participation financière équivalente à 10 % du coût HT d'un équipement posé / raccordé. Cette contribution due par la commune sera facturée lors de la première année de la mise en service de la borne.

Frais de participation au déplacement ou à l'amélioration technique de bornes installées

- Pour tous les cas de déplacement de borne, le Syndicat sollicitera à compter du 1er janvier 2025 une participation financière de 10 % du coût HT du déplacement à la charge de la commune bénéficiaire de l'opération ;
- Dans le cas d'une amélioration technique de la borne installée, une unique participation financière de 10 % du coût HT sera facturée à la commune de rattachement de la borne après validation de l'opération par le maire.

Aucune participation financière ne sera dû au titre du fonctionnement.

Aussi, en contrepartie de la forte diminution de la contribution communale globale :

- Le Syndicat percevra l'intégralité des bénéfices issus de l'exploitation du service ainsi que des recettes annexes à cette exploitation.
- Le Syndicat pourra, à la suite d'un dialogue argumenté avec la commune concernée, décider de ne pas implanter de nouvelle installation s'il estime que ce nouvel équipement n'atteindra pas une utilisation minimale sur une base annuelle.
- Le Syndicat se réserve le droit de déplacer toute borne installée à partir du moment où une utilisation minimale (chiffre) n'est pas atteinte dans un délai raisonnable de trois ans après la mise en service.

Article 3. – Règlement des participations

Participation unique lors du déploiement d'une nouvelle borne :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Participation liée au déplacement ou à l'amélioration technique d'une borne installée :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Article 4. – Engagements du Syndicat

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 est maître d'ouvrage du déploiement du réseau départemental. Il assure à ce titre, l'achat des infrastructures, leur installation, leur maintenance préventive et curative, les abonnements et consommations électriques, l'exploitation et la supervision du réseau, ainsi que tout autre frais inhérent au déploiement et au fonctionnement du réseau.

Un rapport de service établi annuellement par le délégataire sera présenté à la CCSPL du syndicat pour avis et soumis à l'approbation du comité syndical.

Une synthèse annuelle du service sera communiquée aux communes.

Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2028.

Au-delà de cette date, une nouvelle convention pourra être proposée à la commune.

Article 6. – Règlement de litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif compétent pourra être saisi pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 originaux

A....., Le

Le Président du TE-SDE04
Mr Robert Gay

Le Maire de la commune de xxxxxxxx

